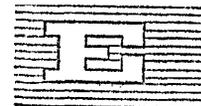


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1984/19  
13 février 1984

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarantième session  
Point 10 a) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,  
EN PARTICULIER : TORTURE ET AUTRES PEINES OU  
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies  
pour les victimes de la torture

Note du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 1983/19 du 22 février 1983, la Commission des droits de l'homme a, entre autres, prié le Secrétaire général de tenir, chaque année, la Commission informée du fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. A cette fin, le Secrétaire général appelle l'attention des membres de la Commission sur le document A/38/221 renfermant son rapport à l'Assemblée générale sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, qui sera distribué aux membres de la Commission à la présente session. La présente note a pour objet de mettre à jour les renseignements contenus dans le rapport susmentionné du Secrétaire général. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/92, du 16 décembre 1983, intitulée "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture". Le texte de cette résolution est reproduit en annexe à la présente note.

2. Depuis la publication, le 23 novembre 1983, du rapport du Secrétaire général, d'autres contributions au Fonds ont été reçues et le Secrétaire général a donné suite aux recommandations concernant l'octroi de dons, que le Conseil d'administration a faites à sa deuxième session. Au 31 janvier 1983, les gouvernements ci-après avaient versé ou annoncé des contributions au Fonds de contributions volontaires :

	<u>Annonces de contribution</u> (non acquittées)	<u>Contributions versées</u> (Dollars E.-U.)
Allemagne, Rép. féd. d'		54 106,70
Canada <u>a/</u>		8 130,00
Chypre		700,00
Danemark		114 600,00
Finlande		134 305,26
France	165 000 FF <u>b/</u>	19 480,52
Grèce		5 000,00
Jordanie		1 000,00
Luxembourg	100 000 FLux <u>c/</u>	2 019,84
Norvège		236 000,00
Pays-Bas		45 000,00
Suède		210 790,27
Suisse		68 540,10

3. La Fédération luthérienne mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, a versé une contribution de 1 000 dollars des Etats-Unis et plusieurs particuliers ont versé des contributions qui s'élèvent à un montant total de plus de 200 dollars des Etats-Unis. En outre, un montant de 28 140 dollars des Etats-Unis a été reporté du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili et 68 459 dollars des Etats-Unis ont été perçus à titre d'intérêts.

a/ Par une lettre datée du 27 octobre 1983, le Gouvernement canadien a annoncé une contribution de 10 000 dollars canadiens par an pendant quatre ans; la contribution pour la première année a été reçue.

b/ Lettre datée du 8 novembre 1983.

c/ Lettre datée du 30 septembre 1983.

ANNEXE

Résolution 38/92 de l'Assemblée générale  
(adoptée le 16 décembre 1983)

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour  
les victimes de la torture \*/

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui proclame que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant en outre sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981 dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, reconnu la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte menée pour supprimer la torture, il convient de fournir une assistance, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leur famille,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

1. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;
2. Demande à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de répondre favorablement aux demandes de contributions au Fonds;
3. Exprime ses remerciements au Conseil d'administration du Fonds pour la tâche qu'il a accomplie;
4. Exprime ses remerciements au Secrétaire général pour l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration;
5. Prie le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens possibles, et notamment d'établir, de produire et de diffuser des matériaux d'information, pour soutenir les efforts que fait le Conseil d'administration pour mieux faire connaître le Fonds de contributions volontaires et son oeuvre humanitaire et pour solliciter des contributions.

---

\*/ Le texte définitif de cette résolution sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 47 (A/38/47).